



PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

<p>I. Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE</p> <p>REF : / OPP / 2020-2097 Affaire suivie par : ANNE-SOPHIE GUILLOU Tél : 01.56.65.83.20</p>
<p>II. Numéro de l'enregistrement international : 1 530 245</p>
<p>III. Nom du titulaire : MARGOT FROMAGES S.A.</p>
<p>IV. Informations concernant le type de refus provisoire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur une opposition</p> <p>i) Nom de l'opposant : BEL Société anonyme</p> <p>ii) Adresse de l'opposant : 2 allée de Longchamp 92150 SURESNES FRANCE</p>

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

Attention : bien indiquer les classes respectives des produits et services concernés :

Classe 29 : Lait et produits laitiers ; tous les produits précités de provenance suisse..

OU

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

Attention : bien indiquer les classes respectives des produits et services concernés :

Classe :

VI. Motifs de refus (le cas échéant, voir la rubrique VII) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives au(x) droit(s) antérieur(s) :

i) Références du/des droit(s) antérieur(s) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Signe(s) invoqué(s) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Liste des produits et services pertinents :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE



IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ses observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Anne-Sophie GUILLOU
Juriste

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 14/08/2020

En effet, la mention « fromages sa » fait directement référence au produits concerné et à la forme juridique de la déposante tandis que la mention « affineurs de fromages depuis 1886 » décrit le métier concerné et son exercice depuis 1886.

Le public focalisera donc son attention sur le terme distinctif MARGOT.

De fait, les marques en présence partagent le même terme distinctif et dominant et produisent **une même impression d'ensemble.**

Ainsi, **visuellement**, comme explicité ci-dessus, le terme MARGOT domine au sein du visuel contesté où les autres éléments verbaux présents sont descriptifs tandis que les éléments graphiques sont purement décoratifs et évocateurs de l'origine suisse des produits.

La marque antérieure MARGOT déposée à titre de marque verbale pourrait du reste être présentée sous une forme semi-figurative proche.

Les signes dégagent une impression visuelle d'ensemble similaire.

Sur le **plan phonétique**, il est plus que probable que la marque contestée sera lue et prononcée MARGOT sans que les autres éléments verbaux adjoints ne soient lus compte tenu de leur nature descriptive.

Les signes sont donc phonétiquement identiques.

Quand bien même les autres éléments verbaux composant le signe contesté seraient lus, le public focalisera son attention sur le terme MARGOT, seul terme distinctif.

Les signes sont donc à tout le moins très similaires d'un point de vue phonétique.

Enfin, **intellectuellement**, les signes comparés sont identiques puisqu'ils font tous deux référence au prénom féminin MARGOT.

Les signes produisent donc une impression d'ensemble très similaire.



EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES



L'INPI constatera que la marque «  » constitue l'imitation de la marque antérieure «MARGOT» et qu'il existe un risque de confusion élevé entre les marques en présence.

Il est constant que le risque de confusion entre deux marques "doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci." (voir Jugement de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 11 novembre 1997 dans l'affaire C-251/95, Sabèl BV contre Puma AG, Rudolf Dassler Sport, publié au JO OHMI n°1/1998, pages 79 et suivantes).

Faisant application de ces principes d'interprétation, il apparaît clairement que la demande d'enregistrement contestée et la marque opposée produisent une impression d'ensemble très similaire de nature à générer une confusion dans l'esprit du public normalement informé, raisonnablement attentif et avisé.

Les deux marques en présence sont les suivantes :

Marque antérieure	Marque contestée
<p style="font-size: 2em; margin: 0;">MARGOT</p>	

Il résulte d'une comparaison globale et objective des signes en présence que leurs éléments distinctifs et dominants produisent une impression d'ensemble très similaire si ce n'est identique.

La marque antérieure se compose de l'élément arbitraire «MARGOT».

La marque postérieure se compose d'un visuel au sein duquel le terme MARGOT est mis en exergue du fait de la taille de ses caractères et de sa position centrale, les éléments graphiques adjoints étant simplement décoratifs et évocateurs de l'origine suisse des produits (des montagnes, une croix suisse, des fleurs de montagne).

Il est par ailleurs évident que les autres éléments verbaux présents au sein de cette marque complexe ne sont pas de nature à faire perdre au terme MARGOT son caractère distinctif et dominant.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS

A-1- PRODUITS ET SERVICES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT VISÉS PAR L'OPPOSITION

L'opposition est formée contre les produits suivants visés par la marque contestée : « Lait et produits laitiers ; tous les produits précités de provenance suisse ».

A-2 - PRODUITS DE LA MARQUE ANTERIEURE SUR LA BASE DESQUELS L'OPPOSITION EST FORMEE

L'opposition est formée sur la base des produits suivants couverts par la marque antérieure opposée : « lait, produits laitiers »

B – PRODUITS IDENTIQUES ET SIMILAIRES :

La marque contestée couvre les produits suivants: « Lait et produits laitiers ; tous les produits précités de provenance suisse ».

Le lait et les produits laitiers de provenance suisse couverts par la marque contestée sont identiques (ou à tout le moins similaires) aux laits et produits laitiers couverts par la marque antérieure.

Ces produits ont la même nature, la même fonction et la même destination. Ils sont fabriqués par les mêmes entreprises et visent la même clientèle pour répondre aux mêmes besoins.

Les produits constés sont certes d'origine suisse mais les produits de la marque antérieure constituent une catégorie générale qui comprend tout type de produits laitiers ainsi que le lait quelle que soit leur provenance géographique.

Le public est donc fondé à attribuer une origine commune aux produits visés par les marques en présence.

Compte tenu de ce qui précède, l'utilisation de la marque objet de la demande contestée, serait de nature à engendrer un risque de confusion et d'association pour un consommateur normalement informé, raisonnablement attentif et avisé.

Les produits visés par la marque contestée sont effectivement susceptibles d'être rattachés à la même origine par la clientèle en raison de leur identité (ou à tout le moins de leur très forte similarité) avec les produits couverts par la marque opposée.

Cette affirmation est d'autant plus vraie que les signes en présence sont très proches.



Nom/Prénom : Monsieur DEGRAVE Christophe

Qualité : Avocat

Email : oppo@mark-france.com

Date de signature : 07/07/2020

Ce document récapitule les données du dépôt déclarées conformes par le signataire.



Rubrique 6 : FONDEMENTS DE L'OPPOSITION**Rubrique 6 - 1 : Marque**

Type de fondement : Marque

Origine de la marque : Marque française

Nom de la marque : MARGOT

N° de dépôt : 4593897

Date de dépôt : 25/10/2019

Qualité de l'opposant : Propriétaire dès l'origine

Cession partielle ? Non

Limitation ? Non

Renonciation ? Non

Produits et services identiques ? Oui

Produits et services similaires ? Oui

Signes identiques ? Non

Signes similaires ? Oui

Copie de la marque antérieure : margot - fr.pdf - Copie marque antérieure

Produits et Services servant de base à l'opposition :

Classe(s)	Produits et services
29	Lait, produits laitiers.

Rubrique 7 : EXPOSÉ DES MOYENS

Document joint : MARGOT - Argumentaire.pdf - Exposé des moyens

Rubrique 8 : ANNEXES

Néant

Rubrique 9 : PAIEMENT DES REDEVANCES INPI

Méthode de paiement : CCL

Prestation	Tarif	Quantité	Total
Marques - Opposition	400	1	400
		Total :	400

Numéro de procédure : OP20-2097

Lieu de dépôt : En ligne

Date de l'opposition : 07/07/2020

**Rubrique 1 : NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DE SON MANDATAIRE A QUI LA
CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE**

Société/Cabinet : @MARK

Nom/Prénom : Monsieur DEGRAVE Christophe

Téléphone : 0148244040

Fax : 0148244330

Email : oppo@mark-france.com

Adresse :

16 Rue MILTON
75009 PARIS
FRANCE

Rubrique 2 : OPPOSANTS

Rubrique 2 - 1 : OPPOSANTS (Personne Morale)

Dénomination sociale : BEL

Forme juridique : Société anonyme

N°SIREN :

542088067

Adresse :

2 allée de Longchamp
92150 SURESNES
FRANCE



Article 6

Les prescriptions résultant de l'article R. 712-16-1 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.

Une commission interne à l'INPI est constituée pour recueillir les observations orales des parties durant la phase d'instruction de la procédure d'opposition en matière de marque.

La date de l'audition est notifiée aux parties. Elle est fixée au plus tôt, à la suite de la phase écrite de l'instruction.

Les parties sont invitées à s'y présenter en personne ou à se faire représenter par un mandataire remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 712-2 du code précité, le cas échéant, muni d'un pouvoir.

L'Institut peut inviter les parties à se concentrer sur une ou plusieurs questions déterminées commandées par l'instruction.

L'audition s'effectue sur la base des informations et pièces apportées à la procédure durant la phase écrite de l'instruction, dans le respect du principe de la contradiction. Les parties à l'opposition invitées à présenter des observations orales ne peuvent pas invoquer de nouveaux moyens ni produire de nouvelles pièces à l'issue de la phase écrite de l'instruction.

La séance de la commission n'est pas publique. Les débats sont dirigés par un président de séance habilité à cet effet par décision du Directeur général de l'INPI, assisté de deux assesseurs.

Si l'une des parties, régulièrement convoquée, ne se présente pas, le président constate sa défaillance et la commission entend l'autre partie. Lorsqu'il estime la commission éclairée, le président clôt les débats. L'audition se déroule en langue française.

Une feuille de présence, comprenant le numéro de la procédure à laquelle l'audition se rapporte, la date de sa tenue et le nom des parties, de leurs représentants et des agents de l'Institut présents, est soumise à la signature du président de séance, des parties présentes et de leurs représentants.

Article 7

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle dans le cadre de la procédure d'opposition doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

- b) si l'opposition est fondée sur l'atteinte à une marque antérieure jouissant d'une renommée, outre les pièces visées au point a) du présent paragraphe, les pièces de nature à établir la renommée de la marque sur le territoire pertinent pour les produits et services invoqués à l'appui de l'opposition ;
- c) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les pièces de nature à établir son existence et sa notoriété pour les produits et services invoqués à l'appui de l'opposition ;
- d) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une dénomination ou raison sociale, les pièces de nature à établir son existence et son exploitation pour les activités invoquées à l'appui de l'opposition ;
- e) si l'opposition est fondée sur une atteinte à un nom commercial ou à une enseigne, les pièces de nature à établir son exploitation par l'opposant et le fait que sa portée n'est pas seulement locale pour les activités invoquées à l'appui de l'opposition ;
- f) si l'opposition est fondée sur une atteinte à un nom de domaine, les pièces de nature à établir sa réservation par l'opposant, son exploitation et le fait que sa portée n'est pas seulement locale pour les activités invoquées à l'appui de l'opposition ;
- g) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique au sens de l'article L. 722-1 b) du code précité, les documents propres à justifier de l'existence de l'indication géographique ou de la demande d'indication géographique, dans leur dernier état, de la qualité pour agir de l'opposant et, le cas échéant, de l'existence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale opposant ;
- h) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique au sens de l'article L. 722-1 a) ou c) du code précité, les documents propres à justifier de sa protection, dans leur dernier état, de la qualité pour agir de l'opposant et, le cas échéant, de l'existence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale opposant ;
- i) si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les documents propres à justifier de l'existence et de l'identification de l'opposant par le signe qu'il invoque, et à en définir les missions, attributions ou domaines d'intervention ;
- j) si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom d'une entité publique, les pièces de nature à justifier de l'existence de l'opposant et à en définir les missions, attributions ou domaines d'intervention ;
- k) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle au sens de l'article L. 711-3 III du code précité, les pièces de

nature à établir l'existence de cette marque et sa protection dans cet Etat membre et à en définir la portée.

Le cas échéant, l'opposant fournit la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant.

En cas d'opposition fondée sur plusieurs droits antérieurs, l'opposant est tenu d'apporter les pièces précitées pour chacun des droits antérieurs invoqués.

2° Au titre des pièces apportées au soutien des informations relatives à la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté, ou tout document équivalent ;

3° L'exposé des moyens, à savoir les faits et arguments sur lesquels l'opposition est fondée, ainsi que, le cas échéant, les preuves à l'appui de cet exposé ;

4° Le cas échéant, une copie du pouvoir, daté, revêtu de la signature manuscrite de l'opposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire. L'Institut demeure néanmoins libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

III.- Les indications et pièces requises au présent article sont appréciées globalement.

A l'expiration du délai mentionné au II, l'Institut vérifie que les pièces fournies au soutien des indications requises au I ne sont pas manifestement dénuées de pertinence.

Article 5

Les prescriptions résultant de l'article R. 712-16 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.

1° Les pièces fournies par les parties à l'opposition sont numérotées. Elles sont assorties d'un bordereau des pièces indiquant précisément et clairement à quel motif, argument ou produits ou services, chaque pièce se rapporte, notamment par les indications suivantes :

- a) Le numéro de la pièce ;
- b) Une brève description de la pièce et, le cas échéant, le nombre de pages ;
- c) Le cas échéant, l'indication des parties spécifiques d'une pièce qu'elle invoque à l'appui de son argumentation.

Lorsque les parties produisent des pièces en vue de prouver l'usage d'un signe en relation avec des produits et services, elles indiquent dans leurs observations quels sont les produits et services concernés par chacune des preuves d'usage, en mentionnant le numéro de la pièce correspondante.

2° Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les observations précédentes doivent être mis en évidence de manière claire et précise.

3° Les demandes de présentation d'observations orales qui sont formulées dans les observations écrites doivent être mises en évidence de manière claire et précise.



1° Au titre des indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits :

- a) si l'opposition est fondée sur l'atteinte à une marque antérieure enregistrée ou déposée :
 - l'indication qu'il s'agit d'une marque française, d'une marque internationale désignant la France ou l'Union européenne ou d'une marque de l'Union européenne ;
 - le numéro et la date de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de la marque ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de l'opposition ;
- b) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :
 - l'identification de la marque par sa désignation ou sa représentation ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de l'opposition ;
- c) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une dénomination ou raison sociale, un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine :
 - l'identification du signe par sa désignation ou sa représentation ;
 - l'indication des activités invoquées à l'appui de l'opposition ;
- d) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique au sens de l'article L. 722-1 b) du code précité :
 - l'identification de l'indication géographique par sa désignation ;
 - le numéro de la demande ou le numéro national de l'indication géographique ;
 - l'indication du produit bénéficiant de l'indication géographique invoqué à l'appui de l'opposition ;
- e) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique au sens de l'article L. 722-1 a) ou c) du code précité :
 - l'identification de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine par sa désignation, ainsi que l'indication de son type ;
 - l'indication du ou des actes donnant droit à la protection ;
 - l'indication du produit bénéficiant de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine invoqué à l'appui de l'opposition ;
- f) si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale :
 - l'identification du signe par sa désignation ou sa représentation ;

- l'indication des missions, attributions ou domaines d'intervention invoqués à l'appui de l'opposition ;
- g) si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom d'une entité publique :
 - l'identification du signe par sa désignation ;
 - l'indication des missions, attributions ou domaines d'intervention invoqués à l'appui de l'opposition ;
- h) si l'opposition est fondée sur une atteinte à une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle au sens de l'article L. 711-3 III du code précité :
 - l'identification de la marque par sa désignation ou sa représentation ;
 - l'indication de l'Etat membre dans lequel la marque est protégée ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de l'opposition.

Le cas échéant, l'opposant indique la qualité au titre de laquelle il agit.

En cas d'opposition fondée sur plusieurs droits antérieurs, l'opposant est tenu d'apporter les informations précitées pour chacun des droits antérieurs invoqués.

2° Au titre des références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, les informations relatives à la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel est formée l'opposition, à savoir :

- le numéro et la désignation de la marque ;
- le numéro de publication du Bulletin officiel de la propriété industrielle ou de la gazette de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;
- la date de dépôt ou de l'enregistrement international ;
- l'indication de la revendication d'une priorité.

3° L'indication des produits et services visés par l'opposition.

II.- L'opposant fournit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-4 du code précité :

1° Au titre des pièces apportées au soutien des indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits :

- a) si l'opposition est fondée sur l'atteinte à une marque antérieure, une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, ou tout document équivalent, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

pour présenter de nouvelles observations écrites et produire de nouvelles pièces et, le cas échéant, contester les pièces produites ou le motif de non-exploitation ;

4° En cas de réponse du titulaire de la demande d'enregistrement, l'opposant dispose d'un nouveau délai d'un mois pour présenter ses dernières observations écrites en réplique ou produire de nouvelles pièces ;

5° En cas de réplique par l'opposant, le titulaire de la demande d'enregistrement dispose d'un dernier délai d'un mois pour présenter ses dernières observations écrites ou produire de nouvelles pièces sans pouvoir invoquer de nouveaux moyens.

Dans le cadre de la présentation de ses observations écrites, chaque partie peut demander à présenter des observations orales. Le directeur général de l'Institut peut également inviter sans demande préalable les parties à présenter des observations orales s'il l'estime nécessaire pour les besoins de l'instruction.

Dans ces cas, les parties sont réunies à l'issue de la phase écrite de l'instruction afin de présenter leurs observations orales, selon des modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut.

Le directeur général de l'Institut statue sur l'opposition au vu de l'ensemble des observations écrites et orales présentées, le cas échéant, par les parties.

L'opposant peut, à tout moment de la procédure, renoncer à un ou plusieurs des droits antérieurs ou circonscrire la portée de sa demande à certains des produits ou services invoqués ou visés, par requête expresse.

Art. R. 712-16-2 - Le délai mentionné au second alinéa de l'article L. 712-5 est de trois mois.

La date de fin de la phase d'instruction mentionnée au même article intervient dès lors qu'une partie n'a pas présenté d'observations à l'expiration des délais mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 712-16-1 et, au plus tard, le jour de la présentation des observations orales. Le directeur général de l'Institut notifie sans délai cette date aux parties.

Art. R. 712-17 - La phase d'instruction ou le délai fixé au premier alinéa de l'article R. 712-16-2 sont suspendus :

1° Lorsque l'opposition est en tout ou partie fondée sur une demande d'enregistrement de marque, sur une demande d'indication géographique ou sur une indication géographique dont le cahier des charges fait l'objet d'une demande de modification ayant une incidence sur le fondement de l'opposition ;

2° En cas de demande en nullité, en déchéance, en revendication de propriété ou de cession au titre de l'article L. 712-6-1 de la marque ou de l'une des marques sur laquelle est fondée, en tout ou partie, l'opposition ;

3° En cas d'action à l'encontre de la dénomination ou de la raison sociale, du nom de domaine, du nom commercial ou de l'enseigne sur lequel est fondée, en tout ou partie, l'opposition ;

4° Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de quatre mois renouvelable deux fois ;

5° A l'initiative de l'Institut, dans l'attente d'informations et d'éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue du litige ou la situation des parties.

Art. R. 712-18 - La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition ou a perdu qualité pour agir ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit de la cessation des effets de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de tous les droits antérieurs ont cessé ;

4° Lorsque, après suspension de la procédure d'opposition dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article R. 712-17, l'opposant n'a pas répondu, dans le délai imparti par l'Institut, à la demande de ce dernier l'invitant à lui faire connaître l'issue des procédures engagées.

La décision de clôture de la procédure est notifiée sans délai aux parties.

Art. R. 712-19 - Lorsque la procédure d'opposition est suspendue en application des dispositions du 1° de l'article R. 712-17, elle reprend, à la requête de l'une des parties ou, le cas échéant, à l'initiative de l'Institut, dès lors que l'enregistrement de la marque, de l'indication géographique ou l'homologation ou la modification du cahier des charges de l'indication géographique a été constaté.

Lorsque la procédure d'opposition est suspendue en application des dispositions des 2° et 3° de l'article R. 712-17, elle reprend à la demande de l'une des parties transmettant à l'Institut la décision qui n'est plus susceptible de recours.

La reprise de la procédure est notifiée sans délai aux parties par l'Institut, avec indication d'une date de reprise.

Lorsque l'opposition est fondée sur plusieurs droits antérieurs et que l'un d'entre eux relève du cas cité au 4° de l'article R. 712-18 ou que les effets de l'un d'entre eux ont cessé, la procédure d'opposition est réputée non fondée sur ce droit et reprend sur le fondement des seuls droits restants.

Art. R. 712-26 - Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

(...)

2° L'opposition prévue à l'article R. 712-14 ;

Art. R. 717-1 - Les articles R. 712-3 (2°, d), R. 712-9 à R. 712-11, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-23 et R. 712-23-1, R. 714-2 et R. 714-4 à R. 714-8 sont applicables aux enregistrements internationaux de marque étendus à la France conformément à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et du Protocole de Madrid du 27 juin 1989, dans la limite et sous la réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Art. R. 717-5 - Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R. 717-6 - Toute décision de rejet est prononcée sous forme de refus de protection en France de l'enregistrement international. Elle est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

DECISION N° 2019-158

relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque

Article 4

Les prescriptions résultant des articles R. 712-14 et R. 712-26 du code de la propriété intellectuelle sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.

I.- Dans le délai prévu à l'article L. 712-4 du code précité, l'opposant précise :

l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

Art. L. 422-5 - Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R. 712-2 - Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R. 712-13 - L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues aux articles L. 712-4 et L. 712-4-1 peut être présentée par l'opposant agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 712-2. Ces modalités s'appliquent également aux observations présentées en réponse à cette demande. Lorsqu'elle est présentée par plusieurs opposants, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué.

Art. R. 712-14 - L'opposition est présentée par écrit suivant les modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Elle comprend :

- 1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;
- 2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;
- 3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;
- 4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire. Les pièces et informations susmentionnées doivent être fournies dans le délai prévu à l'article L. 712-4.

Toutefois, l'exposé des moyens mentionné au 3° et les pièces apportées au soutien des informations mentionnées aux 1°, 2° et 5° peuvent être fournis dans un délai supplémentaire d'un mois suivant l'expiration du délai susvisé, dans les conditions précisées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, sous réserve que l'opposant n'étende pas la portée de l'opposition ni n'invoque d'autres droits antérieurs ou d'autres produits ou services que ceux invoqués à l'appui de l'opposition.

Art. R. 712-15 - Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R. 712-13 et R. 712-14.

Lorsque l'opposition est fondée sur plusieurs droits antérieurs, elle n'est déclarée irrecevable que si l'ensemble de ces droits ne respecte pas les conditions énoncées aux articles R. 712-13 et R. 712-14. Sinon, l'opposition est déclarée recevable mais réputée non fondée à l'égard des seuls droits antérieurs ne respectant pas ces conditions.

En cas d'irrecevabilité relevée d'office, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle notifie les motifs de cette irrecevabilité à l'opposant. Un délai est alors imparti à ce dernier par le directeur général pour contester ces motifs. A défaut d'observations fondées, l'opposition est déclarée irrecevable.

Art. R. 712-16 - Lorsqu'il est saisi d'une opposition, l'Institut national de la propriété industrielle fait observer et observe lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur des moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties sans que celles-ci aient été mises à même d'en débattre contradictoirement. Toute observation ou pièce dont il est saisi par l'une des parties est notifiée sans délai à l'autre.

Les parties à l'opposition sont tenues de formuler expressément leurs demandes et les moyens de fait et de droit fondant chacune de leurs prétentions. Toutes les communications adressées à l'Institut s'effectuent, à peine d'irrecevabilité, selon les conditions et modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R. 712-16-1 - Sous réserve de l'irrecevabilité relevée d'office par l'Institut, la phase d'instruction mentionnée à l'article L. 712-5 commence à l'expiration du délai supplémentaire mentionné au dernier alinéa de l'article R. 712-14.

Sous réserve des cas de suspension ou de clôture de la procédure prévus aux articles R. 712-17 et R. 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure suivante :

1° L'opposition est notifiée au titulaire de la demande d'enregistrement contestée, lequel dispose d'un délai de deux mois pour présenter des observations écrites en réponse et fournir toutes pièces qu'il estime utiles, personnellement ou par un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R. 712-2.

Dans le cadre de ces observations, le titulaire de la demande d'enregistrement contestée peut inviter l'opposant, qui invoque une marque antérieure, à produire les pièces propres à établir que cette marque a fait l'objet d'un usage sérieux au sens de l'article L. 714-5 ;

2° En cas de réponse du titulaire de la demande d'enregistrement, l'opposant dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites en réplique ou toutes pièces qu'il estime utiles et, le cas échéant, produire les pièces propres à établir l'usage sérieux ou le juste motif de non-exploitation de la marque antérieure concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 712-5-1 ;

3° En cas de réplique de l'opposant, le titulaire de la demande d'enregistrement dispose d'un délai d'un mois

**PROCEDURE D'OPPOSITION
EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES
Extraits du code de la propriété Intellectuelle**

Art. L. 712-4 - Dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, une opposition peut être formée auprès du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle à l'encontre d'une demande d'enregistrement en cas d'atteinte à l'un des droits antérieurs suivants ayant effet en France :

1° Une marque antérieure en application du 1° du I de l'article L. 711-3 ;

2° Une marque antérieure jouissant d'une renommée en application du 2° du I de l'article L. 711-3 ;

3° Une dénomination ou une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

4° Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

5° Une indication géographique enregistrée mentionnée à l'article L. 722-1 ou une demande d'indication géographique sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ;

6° Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ;

7° Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.

Une opposition peut également être formée en cas d'atteinte à une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions prévues au III de l'article L. 711-3.

Art. L. 712-4-1 - Peuvent former opposition sur le fondement d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article L. 712-4, sous réserve que ces droits appartiennent au même titulaire, les personnes suivantes :

1° Le titulaire d'une marque antérieure mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 712-4 ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure enregistrée mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 712-4, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Toute personne morale agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° de l'article L. 712-4 ;

4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° de l'article L. 712-4 ;

5° Toute personne agissant au titre du 4° de l'article L. 712-4 sur le fondement du nom commercial sous lequel elle exerce son activité ou de l'enseigne désignant le lieu où s'exerce cette activité ;

6° Toute personne qui, agissant au titre du 5° de l'article L. 712-4, est autorisée à exercer les droits découlant de l'indication géographique concernée et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;

7° Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale au titre du 5° de l'article L. 712-4 dès lors que l'indication géographique comporte leur dénomination, ou au titre du 6° du même article ;

8° Toute personne morale de droit public agissant au titre du 7° de l'article L. 712-4 sur le fondement du nom sous lequel cette personne, ou ses services, exerce son activité ;

9° Le titulaire de la marque déposée sans son autorisation au nom de son agent ou de son représentant, en application du III de l'article L. 711-3.

Art. L. 712-5 - Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions et suivant les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L'opposition est réputée rejetée si le directeur général de l'Institut n'a pas statué dans le délai, fixé par le même

décret, qui court à compter de la date de fin de cette phase d'instruction.

Art. L. 712-5-1 - L'opposition fondée sur une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans est rejetée lorsque l'opposant, sur requête du titulaire de la demande d'enregistrement, ne peut établir :

1° Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande d'enregistrement contestée, dans les conditions prévues à l'article L. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne, à l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 ;

2° Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

Aux fins de l'examen de l'opposition, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour ceux des produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis.

Art. L. 712-7 - Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle rejette la demande d'enregistrement :

1° Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 712-2 ;

2° Si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux 1° et 5° à 10° de l'article L. 711-2 ;

3° Si la marque est dépourvue de caractère distinctif en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 711-2, à moins que le demandeur n'établisse que la marque a acquis un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en a été fait avant la date de dépôt ;

4° S'il est fait droit à l'opposition dont elle fait l'objet en application de l'article L. 712-4.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L. 714-5 - Encourt la déchéance de ses droits le titulaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, pendant une période ininterrompue de cinq ans. Le point de départ de cette période est fixé au plus tôt à la date de l'enregistrement de la marque suivant les modalités précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Est assimilé à un usage au sens du premier alinéa :

1° L'usage fait avec le consentement du titulaire de la marque ;

2° L'usage fait par une personne habilitée à utiliser la marque collective ou la marque de garantie ;

3° L'usage de la marque, par le titulaire ou avec son consentement, sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, que la marque soit ou non enregistrée au nom du titulaire sous la forme utilisée ;

4° L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, par le titulaire ou avec son consentement, exclusivement en vue de l'exportation.

Art. L. 411-4 - Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle (...)

Dans l'exercice de ces compétences, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ses décisions.

Le pourvoi en cassation contre les décisions des cours d'appel statuant sur ces recours est ouvert aux parties et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 422-4 - Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par

**DIRECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

15, rue des Minimes-CS 50001
92677 Courbevoie Cedex

■ 9869918.2.75.24:TF1



Réf. et n° national : OP20-2097 / 1530245 / ACH

Affaire suivie par : Anne-sophie GUILLOU
Téléphone : 01-56-65-83-20

**OMPI
CHEMIN DES COLOMBETTES
1211 GENEVE
SUISSE**

Courbevoie, le 18/08/2020

OBJET : Opposition à enregistrement (art. L. 712-4, L. 712-4-1, R. 712-14, art. R. 712-16, R. 712-16-1 et art. R. 717-5 du code de la propriété intellectuelle).

J'ai l'honneur de vous communiquer un refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun), fondé sur une opposition, visant la partie française de l'enregistrement international susvisé.

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle

Mathieu DUREUIL



Juriste

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0, 10 C. min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

1530245- Affineur de fromages depuis 1886 MARGOT fromages sa

Détail / Français

État actuel

- 180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
18.03.2030
- 151 Date de l'enregistrement
18.03.2020
- 270 Langue de la demande
Français
- 732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
Margot Fromages S.A.
Route de Lausanne 21
CH-1400 Yverdon-les-Bains (CH)
- 812 État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
CH
- 842 Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée
Société anonyme, Suisse
- 540 Marque



- 531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(8)
03.13.01 ; 05.05.23 ; 06.01.04 ; 24.07.01 ; 26.01.05 ; 26.01.12 ; 26.01.16 ; 26.01.18 ; 27.01.12 ; 27.05.09
- 511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(11-2020)
- 29 Lait et produits laitiers; tous les produits précités de provenance suisse.
- 35 Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; tous les services précités de provenance suisse.
- 39 Transport; emballage et entreposage de marchandises; tous les services précités de provenance suisse.
- 822 Enregistrement de base
CH, 04.11.2019, 744425
- 300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine
CH, 04.11.2019, 744425
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
SE - US
- 834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies
BX - DE - ES - FR - RU
- 527 Indications relatives aux exigences d'utilisation
US

Historique des transactions

Marque de fabrique, de commerce ou de service

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 20/07 Vol. II du 14 février 2020

Pour le Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle



Philippe CADRE
Directeur de la propriété industrielle



étendre tout

Enregistrement : 2020/18 Gaz, 14.05.2020, BX, DE, ES, FR, RU, SE, US

450 Date et numéro de publication

2020/18 Gaz, 14.05.2020

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

SE - US

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

BX - DE - ES - FR - RU

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

US

581 Date de la notification par le Bureau international aux parties contractantes désignées (date à laquelle le délai de notification de refus commence à courir)

14.05.2020

**BORDEREAU DE REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION
DE MARQUES INTERNATIONALES A LA SUITE D'OPPOSITIONS**

Pays : FRANCE

Numéro International	Numéro International	Numéro International
01) 1530245	26)	51)
02)	27)	52)
03)	28)	53)
04)	29)	54)
05)	30)	55)
06)	31)	56)
07)	32)	57)
08)	33)	58)
09)	34)	59)
10)	35)	60)
11)	36)	61)
12)	37)	62)
13)	38)	63)
14)	39)	64)
15)	40)	65)
16)	41)	66)
17)	42)	67)
18)	43)	68)
19)	44)	69)
20)	45)	70)
21)	46)	71)
22)	47)	72)
23)	48)	73)
24)	49)	74)
25)	50)	75)



N° National : 19 4 593 897

Dépôt du : 25 OCTOBRE 2019

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

BEL, Société anonyme, 2 allée de Longchamp, 92150 SURESNES.
N° SIREN : 542 088 067.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
©MARK, Monsieur Gilbert PIAT, 16 rue Milton, 75009 PARIS.

MARGOT

Marque verbale.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classe N° 29 : Viande, volaille et gibier ; extraits de viande ; charcuterie, jambon ; poisson, crustacés non vivants, fruits de mer non vivants, coquillages non vivants ; fruits, champignons, légumes et légumineuses conservés, séchés et cuits ; plats cuisinés à base de viande, de poisson, de fruits, de champignons, de légumes ; gelées, confitures, compotes ; œufs, lait, beurre, fromages, spécialités fromagères, yaourts ; produits laitiers, protéines lactiques et lactosérum ; beurre de cacao ; huiles et graisses comestibles ; consommés, potages, soupes, bouillons ; mélangés pour faire des consommés, potages, soupes, bouillons ; chips ; salades de fruits, salades de légumes ; préparations culinaires, plats cuisinés et pâtes à tartiner à base de viande, volaille, gibiers, extraits de viande, charcuterie, jambon, poisson, extraits de poisson, crustacés non vivants, fruits de mer non vivants, coquillages non vivants, extraits de coquillages, extraits de fruits de mer, extraits de crustacés, caufs, champignons préparés, légumes préparés, légumineuses préparées, fruits préparés, fleurs, lait, produits laitiers, fromages, beurre, produits laitiers, yaourts, gelées, confitures et/ou compotes ; boissons à base de lait ; lait de soja (succédané du lait) ; boissons à base de produits laitiers ; préparations pour boissons à base de produits laitiers ou de leurs succédanés ; succédanés de lait pour boissons ; boissons à base de succédanés du lait ; lait de coco. Substituts de viande à base de plantes ; substituts de fromage à base de plantes ; substituts de lait à base de plantes ;

Classe N° 30 : Café, thé, cacao, chocolat, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, préparations à base de farine ; pain, pâtisserie, gâteaux, brioche, crêpes, biscuits, pain d'épice ; confiserie, pâte d'amande ; glaces comestibles ; yaourts, glacés ; (glaces alimentaires) ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel poivre, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments), sauces à salade, moutarde, ketchup (sauce), mayonnaise, chutneys ; épices ; glace à rafraîchir ; boissons à base de café, de thé, de cacao, de chocolat ; bouillie alimentaire à base de lait ; pâtes alimentaires ; semoule ; pizzas ; tacos ; sandwichs ; quiches ; préparations culinaires à base de pain ; plats préparés ou cuisinés à base de pâte, de pâtes alimentaires et/ou de riz ;

MARK
MONSIEUR GILBERT PIAT
16 RUE MILTON
75009 PARIS

préparations culinaires, plats cuisinés et pâtes à tartiner à base de féculents, de céréales, de cacao, de café, de pâte d'amande, de miel et/ou de chocolat ; arômes pour aliments ou boissons autre que les huiles essentielles ; boissons à base de chocolat, cacao, café, thé ou à base de succédanés de chocolat, cacao, café, thé ; préparations pour boissons à base de chocolat, cacao, café, thé ou à base de succédanés de chocolat, cacao, café, thé ; desserts à base de lait végétal ;

Classe N° 31 : Produits agricoles, aquacoles, horticoles et forestiers à l'état brut et non transformés ; graines et semences brutes et non transformées ; fruits et légumes frais ; fruits à coque non transformés ; champignons frais ; herbes aromatiques fraîches ; plantes et fleurs naturelles ; malt ; céréales en grains non travaillés ;

Classe N° 32 : Bières ; boissons non alcooliques et préparations pour faire des boissons (à l'exception de celles à base de café, de thé ou de cacao et des boissons lactées) ; smoothies [boissons de fruits ou de légumes mixés] ; extraits de fruits sans alcool ; sorbets (boissons) ; limonades ; boissons isotoniques ; eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; préparations pour faire des boissons ; jus végétaux (boissons) ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; nectars de fruits ; sirops (boissons) ; boissons à base de petit-lait ; cocktails sans alcool ; essences pour la préparation de boissons ; boissons non alcoolisées à base de riz, de soja, d'amande, d'avoine, de noix de coco et de noisettes ; eau de coco ; jus de légumes à base de riz, de soja, d'amande, d'avoine, de noix de coco et de noisettes.

Classes de produits ou services : 29, 30, 31, 32.



SYNTHESE SUR LE RISQUE DE CONFUSION

La Cour de Justice de l'Union Européenne a établi le principe essentiel selon lequel l'appréciation du risque de confusion implique une certaine **interdépendance entre les facteurs pris en compte**, et notamment entre les conclusions antérieures concernant le degré de similitude entre les marques et entre les produits ou les services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (29/09/1998, C-39/97, Canon, EU:C:1998:442, § 17). Ce principe d'interdépendance s'avère crucial pour l'analyse du risque de confusion.

Il est en outre constant que plus le degré d'un facteur est élevé, moins le degré des autres facteurs doit être élevé afin de conclure à un risque de confusion.

En l'espèce, les marques en cause couvrent des produits identiques : le lait et les produits laitiers. Les marchés concernés sont donc strictement identiques.

Le signe contesté a en outre pour élément distinctif et dominant le terme MARGOT qui constitue la marque de l'opposante.

Il apparaît donc que le public pourrait croire que les produits désignés par la demande d'enregistrement contestée ont la même origine que ceux désignés par la marque antérieure de l'opposante, ces derniers pouvant provenir de cette dernière ou des entreprises qui lui sont juridiquement ou économiquement liées.



La marque  pourrait en effet être perçue comme une déclinaison de la marque ombrelle MARGOT.



Compte tenu de ce qui précède, la marque «  » ne peut donc être adoptée sans porter atteinte aux droits antérieurs de l'opposante sur sa marque « MARGOT ».

Son enregistrement doit donc être rejeté.